

Modification du référentiel d'équivalences horaires (REH) et des règles de rémunérations accessoires 2021-2022.



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III**
PAUL SABATIER Université
de Toulouse

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Conseil académique du 28 juin 2022

Délibération 2022/06/CAC-012

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-4 et L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les modifications du référentiel d'équivalences horaires et des règles de rémunérations accessoires 2021-2022 (document joint).

Toulouse, le 28 juin 2022

Le Président,

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 81

Nombre de membres présents ou représentés : 46

Nombre de voix favorables : 46

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

AVENANT REH 2021-2022

Titre 3B06	
Fonction	Examen des dossier de candidature RIPEC
Correspondance en h ETD	0,5h par dossier pour la campagne RIPEC 2022 seulement
Compatibilité HCC	OUI
Prise en charge financière	Budget RH Central